



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de schéma de cohérence
territoriale de l'Oisans (38)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00600

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 19 mars 2019 par visio-conférence à Lyon et à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oisans.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Pascale Humbert, François Duval, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Oisans, le dossier ayant été reçu complet le 19 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit une contribution en date du 07 mars 2019.

La direction départementale des territoires de l'Isère, consultée, a fait parvenir le 08 mars 2019 à l'Autorité environnementale l'avis de l'Etat sur le projet de SCoT.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Avis de l'Autorité environnementale

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	9
2.3.1. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes.....	9
2.3.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes.....	9
2.4. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	12
2.7. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.1.1. Stratégie relative à la consommation foncière.....	13
3.1.2. Les espaces à vocation touristique, économique et commerciale (hors agriculture).....	14
3.1.3. La consommation des espaces agricoles.....	15
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	16
3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain.....	17
3.4. Préservation des ressources en eau.....	17
3.5. Prise en compte des risques naturels et technologiques.....	18
3.6. Adaptation au changement climatique.....	19
3.6.1. Constructions.....	19
3.6.2. Développement touristique.....	19
3.6.3. Energies renouvelables.....	20
3.6.4. Transport et déplacements.....	20

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Le territoire de l'Oisans est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au sud-est du département de l'Isère, au cœur des Alpes. Composée de quatre grands massifs (Belledonne, les Grandes Rousses, le Taillefer et les Écrins), de six vallées principales (La Romanche, l'Eau d'Olle, la Sarenne, le Ferrand, le Vénéon, la Lignarre), la région de l'Oisans correspond à l'essentiel du bassin versant de la rivière Romanche et de ses affluents.

Le SCoT de la communauté de communes de l'Oisans couvre un territoire rural de montagne composé de vingt communes pour environ 10 000 habitants permanents, mais la population peut atteindre 100 000 habitants en pointe hivernale et 60 000 habitants en période estivale.



Illustration 1: Localisation du territoire du SCoT, source : Rapport de présentation

Ce territoire, situé pour plus de la moitié de sa superficie dans le Parc National des Ecrins¹, est caractérisé par une richesse paysagère et environnementale exceptionnelle avec la présence d'une grande diversité de milieux naturels, et par un relief très montagneux. L'ensemble de son périmètre est concerné par la loi dite « Montagne » du 9 janvier 1985. Il est à noter que le territoire de l'Oisans se compose de 3 % de surface agricole et de 95 % d'espaces naturels², est concerné par 6 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II et 61 ZNIEFF de type I, une réserve naturelle (RN du Haut-Vénéon), une zone protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope, 6 sites Natura 2000.

Ce territoire est reconnu d'une part pour son attractivité touristique d'été et d'hiver, avec en particulier des

1 Trois communes sont concernées par le cœur du parc : St Christophe en Oisans, Bourg d'Oisans, Les Deux Alpes.

2 Page 430 du rapport de présentation.

stations de ski de renommée internationale, telles que l'Alpe d'Huez et Les Deux Alpes. L'Oisans est ainsi la première destination touristique de l'Isère. D'autre part, il est reconnu comme un territoire industriel dynamique notamment en matière de production d'énergie à travers la houille blanche et de nombreuses centrales hydroélectriques ainsi que la présence d'un pôle industriel installé à Gavet, produisant du silicium.

Par ailleurs, le projet de SCoT de l'Oisans s'inscrit dans un contexte de planification assez fourni, puisqu'il est notamment bordé au nord par le SCoT de la région urbaine de Grenoble approuvé le 21/12/2012, territoire avec lequel les interactions sont importantes : en effet, l'influence de l'agglomération grenobloise sur la fréquentation de loisir de courte durée de l'Oisans est forte. Les questions du traitement des déchets ménagers, du stockage des déchets du BTP, et des matériaux de construction³ renvoient aussi au lien avec ce territoire. Même si la nature du relief contraint, de fait, les interrelations, la fiabilité de la liaison routière entre le Briançonnais et le territoire du SCoT de l'Oisans est un sujet important, de même que les liens entre les sites et projets touristiques, autour du tourisme d'hiver et de l'interconnexion éventuelle des domaines skiables.

La question de l'articulation du présent projet de SCoT avec ses territoires voisins, au regard de l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme, est donc prégnante.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Le projet du SCoT de l'Oisans a été arrêté une première fois le 1^{er} décembre 2016 et a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en date du 14 mars 2017. Il a donné lieu à un avis défavorable à l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu du 15 mai au 16 juin 2017, pour deux raisons essentielles : *«(le) projet ne manifeste pas d'efforts significatifs de gestion économe et équilibrée de l'espace et (...) ne tient pas compte des évolutions énergétiques et climatiques »*⁴.

Un deuxième projet de SCoT a été arrêté le 8 novembre 2018. Il présente un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) structuré en quatre axes :

- « La structuration du développement territorial » ;
- « Dynamiser, diversifier et coordonner l'économie locale » ;
- « L'assurance d'une qualité de vie au quotidien » ;
- « Un développement respectueux de l'environnement ».

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de + 0,5 % par an, ce qui correspond à l'accueil de 1000 habitants supplémentaires à horizon des quinze prochaines années.

Au regard de ce projet, le SCoT prévoit **la production de 1280 logements neufs** – dont 450 résidences secondaires – à cet horizon et la **consommation de 70 hectares d'espace agricole, naturel et forestier** (soit, en moyenne annuelle : 85 logements et 4,6 ha).

En outre, le SCoT intègre une consommation d'environ 9 ha d'espace agricole, naturel et forestier pour le développement des infrastructures et des zones d'activités économiques, et de 19 ha pour le développement de l'activité touristique. Ces 19 hectares comprennent la création de 10 000 lits touristiques supplémentaires. Par ailleurs, le SCoT prévoit la réhabilitation de 15 000 lits touristiques.

3 Page 143 et 144 du rapport de présentation.

4 Page 5 de l'avis de la commissaire enquêteuse.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce SCoT sont :

- de manière transversale, la maîtrise la consommation de l'espace (étalement urbain, mitage, limitation de la fragmentation du territoire) et l'artificialisation des sols ;
- le maintien d'un réseau fonctionnel et cohérent d'espaces naturels et agricoles, la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels (avalanches, mouvements de terrain, inondations), et les risques technologiques (rupture de barrages) ;
- la gestion économe de la ressource en eau pour la satisfaction de tous les usages sur le long terme ;
- la préservation des paysages en tant que patrimoine exceptionnel et éléments du cadre de vie des habitants ;
- la maîtrise des flux de déplacements saisonniers, sources de nuisances et de pollution.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation du projet de SCoT transmis à l'Autorité environnementale prend la forme d'un seul document qui intègre l'évaluation environnementale du projet. Ce choix, qui est une évolution par rapport à la première version du SCoT, est pertinent et facilite la lecture.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation présente un diagnostic et un état initial de l'environnement développé et abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, ressource en eau, déchets, énergie et gaz à effet de serre, sites et sols pollués, bruit, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements et consommation d'espace.

Pour chaque thématique, les enjeux sont clairement identifiés, puis une partie 3 est consacrée exclusivement à la synthèse et à la hiérarchisation de ces enjeux. Cette présentation est très appréciable. Elle serait utilement complétée par une cartographie de synthèse permettant de hiérarchiser et localiser les principaux enjeux, notamment pour identifier les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT.

Ce diagnostic fait apparaître pour l'Oisans la tendance, au cours des dernières décennies, d'une urbanisation diffuse, consommatrice d'espace, qui participe à l'artificialisation de ce territoire de montagne.

Il relève aussi que la renommée du territoire pour son tourisme d'hiver et d'été génère de très nombreux déplacements, sources de nuisances et de pollutions préjudiciables. Les ressources en eau, bien

qu'abondantes⁵, sont vulnérables et doivent être préservées eu égard aux pressions croissantes liées au développement programmé et à la raréfaction attendue des ressources du fait du réchauffement climatique.

La thématique du développement économique et touristique, pour laquelle la problématique des « lits froids »⁶ est particulièrement sensible, est particulièrement développée.

Concernant les milieux naturels et notamment la trame verte et bleue, l'enjeu pour le SCoT réside dans la continuité écologique interne au groupe de massifs répertorié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui implique notamment de préserver un corridor écologique majeur reliant Belledonne au massif de Taillefer par la vallée de la Romanche grâce à la présence d'un continuum forestier important⁷.

Concernant le paysage, celui-ci est abordé essentiellement sous l'angle géographique et patrimonial (architecture). Toutefois, l'analyse des caractères spécifiques des paysages (non seulement les perceptions mais aussi les grands effets de composition liés à la géomorphologie particulière de chaque entité) n'est pas présentée alors que le territoire est composé de nombreux paysages remarquables, voire exceptionnels. Il en résulte que la justification des enjeux donnés pour chaque unité de paysage mériterait d'être approfondie.

Globalement, l'état initial et le diagnostic permettent de dégager les enjeux environnementaux majeurs sur le territoire du SCoT. La partie 3 contribue ensuite à les caractériser et à les hiérarchiser

Toutefois une grande majorité des cartes présentées ne sont pas suffisamment lisibles, ce qui nuit fortement à une bonne compréhension des documents. Les échelles des cartes mériteraient d'être adaptées pour améliorer la qualité du rapport.

Quelques autres précisions pourraient être également apportées pour conforter l'état initial :

- des zooms sur les secteurs « sensibles » du territoire, zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma⁸;
- le diagnostic et l'état initial gagneraient aussi à préciser les interactions entre les différentes thématiques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur chacun de ces points.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

En préalable à la réflexion, deux scénarios très contrastés sont présentés dans la partie 4, avec une approche de leurs incidences négatives, « relatives » ou positives. Ces scénarios sont construits essentiellement sur des hypothèses démographiques. Ils n'intègrent pas d'éléments ou critères liés à l'activité économique.

Le premier scénario « au fil de l'eau » en l'absence de projet de développement coordonné s'appuie, en ce

5 Rapport de présentation page 430.

6 Lits froids : Ils correspondent à des logements (principalement des résidences secondaires) qui sont rarement occupés par leurs propriétaires (moins de 3 semaines par an), qui ne sont pas proposés à la location, ou, quand ils le sont, ne trouvent pas de locataires.

7 SRCE, livret cartographique, page 9

8 Il s'agit de secteurs diagnostiqués comme particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement et/ou sur lesquels le projet prévoit de concentrer le développement : sites Natura 2000, sites concernés par les projets UTN

qui concerne l'accueil de population permanente, sur les tendances observées sur le territoire durant les 15 années précédentes, soit l'apport de 150 habitants en 15 ans, voire la baisse de la population.

Le second scénario correspond au projet du SCoT dans sa première version et prévoit l'accueil de 2 000 habitants.

Les grandes lignes directrices du SCoT sont ensuite présentées, en lien avec les différentes thématiques étudiées dans l'état initial de l'environnement et dans le diagnostic. Toutefois les enjeux identifiés dans la partie 3 ne sont pas repris ici. Cela aurait été souhaitable pour montrer le cheminement de la démarche d'évaluation environnementale.

Le scénario retenu est fondé sur l'hypothèse de l'accueil de 1 000 habitants et la construction de 1280 logements répartis comme suit : 450 résidences principales pour les nouveaux arrivants, 380 logements dus au point mort⁹ et 450 résidences secondaires. Les chiffres relatifs au logement sont clairement expliqués. Cet objectif est complété par un objectif de développement de 10 000 lits touristiques supplémentaires, ainsi que de réhabilitation de 15 000 lits.

Sujet central qu'il importe de détailler, le rapport fait apparaître les orientations retenues en matière d'évolution démographique, de nombre de logements, d'emplois et de consommation foncière :

- Les objectifs de croissance démographique prévus par le projet, fixés à +1 000 habitants permanents supplémentaires à horizon 2030¹⁰ (au lieu de + 219 habitants ces 15 dernières années), représentent une croissance annuelle de 0,5 %. Il faut toutefois noter que sur la période la plus récente (2009-2014), le territoire du SCoT de l'Oisans a perdu 0,3 % de sa population par an, d'après les données de l'INSEE. Au regard des 15 dernières années, le taux de 0,5 % par an de croissance apparaît dès lors très ambitieux. L'hypothèse repose sur le lien, vérifié avant 1999, entre démographie et développement des stations de sport d'hiver, d'où un objectif très élevé de production de lits touristiques (voir ci-après) ;
- Concernant la production de logements à vocation résidentielle, le DOO affiche un objectif d'environ +1 280 logements (au lieu de + 150 logements ces 15 dernières années) pour une consommation de surface en extension estimée à 70 hectares pour le développement résidentiel (dont 830 résidences principales) et une densité moyenne minimale de 20 lgts/ha pour les pôles principaux et Allemont, et d'un minimum de 15 lgts/ha pour les autres communes et hameaux ;
- Le rapport de présentation affiche un objectif d'environ + 10 000 lits touristiques (au lieu de +6 000 lits touristiques ces 15 dernières années). Cet objectif de 10 000 lits est motivé par l'ambition de renouer avec la croissance liée au tourisme¹¹, mais n'est pas justifié en terme économique et n'est pas non plus étudié du point de vue des enjeux environnementaux. Le SCoT prévoit également la réhabilitation de 15 000 lits. Cet objectif de réhabilitation étant très important pour la période concernée (d'ici à l'horizon 2030), des justifications sur les besoins réels de lits touristiques neufs seraient nécessaires ;
- Concernant le développement des zones d'activités, leur extension prévue est relativement modestes ; il serait cependant intéressant que le rapport présente la justification de ces extensions, au regard des besoins et des disponibilités foncières existantes (un peu plus de 8ha).

9 Le « point mort » est la mesure a posteriori de la production de logements, qui correspond à la stabilité démographique au cours d'une période révolue. Il correspond au nombre de logements nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, c'est-à-dire à population constante.

10 Page 250 du rapport de présentation.

11 Page 223 du rapport de présentation.

Le rapport d'évaluation environnementale indique¹² qu'a été simulée, pour le choix du scénario de développement, « l'incidence des diverses hypothèses envisagées sur certaines thématiques clés. (notamment l'impact sur les besoins en termes d'assainissement) ». Ceci aurait mérité d'être présenté.

Malgré des hypothèses démographiques revues nettement à la baisse par rapport à la version précédente du SCoT, le dimensionnement des choix de développement opérés, en particulier au niveau des perspectives démographiques, de la construction de logements, et de la production de lits touristiques, qui entraîne une consommation de plus de 100 hectares d'espaces naturels, reste ambitieux au regard du scénario « au fil de l'eau ».

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur ce dimensionnement et les éléments objectifs sur lesquels il peut reposer, et de mieux argumenter le choix final.

Par ailleurs, l'armature retenue par le projet de SCOT est basée sur la structure urbaine existante¹³. Des scénarios alternatifs en termes d'armature urbaine n'ont pas été examinés.

Le projet de SCoT prévoit quatre projets d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes. Le dossier ne présente pas de développement concernant la justification du choix de ces UTN, en particulier de leur localisation, au regard des enjeux environnementaux. **Concernant ces projets, l'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus, en particulier au vu des enjeux liés aux paysages, à la biodiversité, au patrimoine et à la consommation des espaces agricoles et naturels.**

Les choix faits au regard des enjeux environnementaux (patrimoine naturel, paysage, ressources naturelles, nuisances, pollutions et risques) sont présentés par thématique. Si le contenu est plutôt pertinent, ce cloisonnement ne permet toutefois pas de voir comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans l'élaboration des choix, notamment en termes de localisation de projets.

2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

2.3.1. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Le rapport vise les documents de portée supérieure qui s'imposent au projet de document d'urbanisme et présente successivement les principales dispositions et les grandes orientations du projet de SCoT qui doivent permettre d'y répondre.

En particulier, cette analyse met en exergue une compatibilité du SCOT avec certaines orientations portées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche, la charte du Parc national des Écrins et le plan de gestion des risques d'inondation.

Le rapport de présentation étend aussi cette analyse aux autres documents de planification qu'il doit prendre en compte (schéma régional des carrières, plans d'exposition au bruit notamment).

Un examen de l'articulation du SCOT avec les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), ainsi qu'avec le plan climat de la communauté de communes de l'Oisans mériterait également d'être présenté.

2.3.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes

Le dossier ne s'est pas attaché, tant au sein de l'état initial et dans la justification des choix qu'au niveau cartographique, à mettre en avant les liens avec les territoires limitrophes. Il ne fait pas apparaître les

12 Page 427 du rapport de présentation.

13 Page 210 du rapport de présentation.

éléments environnementaux des secteurs voisins du SCoT et ne souligne pas les liens avec d'autres territoires de SCoT, concernant par exemple l'alimentation en eau potable, la biodiversité et les espaces naturels, les contrats de rivière, le trafic routier, les équipements touristiques ... Ceci concerne, en particulier, les SCoT limitrophes, tels que le SCoT de la région urbaine grenobloise, et le SCoT des pays de Maurienne avec lequel le SCoT de l'Oisans identifie le souhait de « tisser et pérenniser les liens au travers de liaisons entre domaines skiables ».

De ce fait, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale, pour que celle-ci puisse rendre compte de l'articulation du projet de SCoT avec les projets des territoires voisins et de la cohérence territoriale à plus grande échelle.

2.4. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT proposée par l'évaluation environnementale commence par l'analyse des enjeux « autres que environnementaux ». Pourtant les thématiques de la croissance démographique, du patrimoine architectural et paysager urbain et de la mobilité durable y sont traitées. Cette distinction qui n'est pas nécessaire paraît peu pertinente.

Le dossier présente ensuite l'analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux par le PADD. Cette analyse critique du PADD est à saluer pour la qualité et la lisibilité de sa présentation. Elle met en avant des enjeux traités de manière « assez satisfaisante », à savoir que « l'enjeu est mentionné, mais sa prise en compte est partielle » concernant des enjeux de priorité importante. C'est notamment le cas concernant la gestion des déchets pour laquelle le SCOT « *ne comporte (...) pas d'orientation concrète ni chiffrée* »¹⁴.

Si cette analyse évalue la prise en compte des enjeux par le PADD, elle ne permet pas en revanche d'apprécier l'impact véritable des choix retenus par le SCOT sur l'environnement. C'est pourquoi le dossier comporte ensuite un second volet d'analyse des incidences probables du projet sur l'environnement. Cette présentation est une fois de plus très appréciable sur la forme.

L'analyse fait ressortir des effets potentiellement négatifs sur l'environnement, pour lesquels des mesures sont proposées :

- une consommation foncière importante et des objectifs en habitat et lits touristiques très élevés. Les mesures de réduction d'impact sur l'environnement et notamment l'étalement urbain reposent sur le choix des formes urbaines et sur des prescriptions liées aux choix de densité. Ces mesures semblent toutefois avoir un caractère opérationnel limité : les secteurs « sensibles » identifiés dans le dossier auraient notamment mérité d'être présentés ;
- les risques d'atteinte aux milieux naturels et de morcellement de certains corridors écologiques ou unités fonctionnelles sont identifiés. Afin de limiter ces impacts, les mesures proposées reposent sur des dispositions du SCoT concernant la trame verte et bleue, au travers de prescriptions du DOO restreignant, voire interdisant la constructibilité dans certains espaces, et imposant de démontrer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation, que le projet envisagé ne porte pas atteinte à la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire. Toutefois, ces mesures sont peu opérationnelles, du fait en particulier de la cartographie très imprécise de la trame verte et bleue. Le rapport d'évaluation environnementale relève à cet égard que « *le SCoT aurait pu définir précisément les limites [des continuités fonctionnelles à préserver ou à restaurer] en application de*

14 Page 305 du rapport de présentation.

l'article R. 141-6 du code de l'urbanisme»¹⁵.

- s'agissant de la gestion des eaux de pluie, l'effet du développement urbain est quant à lui compensé par des prescriptions minimisant l'imperméabilisation dans les nouveaux secteurs d'urbanisation et favorisant l'infiltration des eaux propres ;
- l'augmentation prévisible des déplacements en voiture est annoncée comme devant être réduite par le choix de formes urbaines favorisant l'usage des modes doux et l'engagement d'une réflexion pour améliorer l'offre en transports collectifs.

De manière générale, les mesures proposées pour réduire ou éviter les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont souvent redondantes et génériques. L'analyse ne permet pas d'avoir une approche spatialisée des impacts directs, indirects, à court ou long terme des choix faits par le SCOT, ni des incidences transversales du développement urbain et des effets cumulés des projets retenus et de leurs incidences potentielles sur les territoires voisins. L'absence de cartographie ne permet pas de visualiser les incidences sur les zones ou secteurs à enjeux (corridor écologique, site Natura 2000, zones humides...).

L'Autorité environnementale recommande que des « focus » sur les impacts et les mesures prises pour les éviter, les réduire, ou les compenser, soient réalisés sur les zones à enjeux (secteurs inondables, zones à fort enjeux paysagers, localisation et choix relatifs aux unités touristiques nouvelles, zones humides...).

Les quatre UTN dites « de massif » inscrites dans le projet de SCoT (liaison par câble Auris/Deux-Alpes ; UTN hébergement -3800 lits- sur Huez ; UTN hébergement - 72 000 m² de surface de plancher- sur les Deux-Alpes ; UTN hébergement – 950 lits – sur Vaujany) sont à forts enjeux. Il s'agit d'opérations très importantes, elles concernent des ZNIEFF, des sites Natura 2000 et peuvent impacter fortement les milieux remarquables ou habitats d'espèces remarquables, et avoir des effets induits sur d'autres aspects environnementaux -flux de déplacement par exemple pour les UTN « hébergement ». Les impacts des projets retenus sont abordés¹⁶, mais le rapport de présentation mêle à la fois impacts et mesures. Une synthèse distinguant les incidences et mesures ERC qui concernent les UTN serait utile.

Surtout, l'évaluation environnementale de ces UTN, à l'échelle du SCoT, mériterait d'être de nature plus stratégique, en questionnant les choix à l'amont : le projet d'UTN est-il acceptable ou pas ? Faut-il modifier sa localisation, adapter sa capacité d'accueil et/ou ses équipements pour limiter ses effets sur l'environnement ? Quel est l'effet environnemental cumulé de ces différentes UTN ? Une telle démarche n'apparaît pas dans le dossier.

Au regard de l'envergure des projets concernés, l'autorité environnementale recommande de préciser cette partie relative aux impacts des UTN dites « structurantes », au niveau de chaque UTN et en présentant les effets cumulés de l'impact des différents projets.

S'agissant des six sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT de l'Oisans, chaque site Natura 2000 est étudié au regard de la qualité du site, en rappelant les espèces protégées, les enjeux et vulnérabilités du site sont également indiqués. Un tableau synthétique évoque ensuite les mesures prises par le SCoT au regard des incidences significatives et prévisibles du projet sur les zones Natura 2000. Une analyse plus fine précise l'impact des projets susceptibles d'avoir des incidences sur des sites Natura 2000 précis. Elle met en avant un risque d'incidences notables sur le site FR8201736 « Milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessières du bassin de Bourg-d'Oisans » et sur le site FR9310036 « Les Ecrins », mais conclut à l'absence d'incidences notables du SCoT sur les sites Natura 2000 à l'exception de la réalisation de l'UTN de liaison inter-domaines. Il aurait été appréciable que cette conclusion soit faite après la présentation des mesures ERC spécifiques aux sites Natura 2000 et non avant.

15 Page 312 du rapport de présentation.

16 Page 325 et suivantes du rapport de présentation.

Il conviendrait également que le rapport de présentation tienne compte des sites Natura 2000 situés en dehors du périmètre du SCoT mais à proximité immédiate et pour lesquels il pourrait y avoir des incidences.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

L'évaluation du SCOT repose sur 20 indicateurs de suivi rattachés à un thème ou une problématique soulevée par le projet de SCOT.

Chaque thématique fait l'objet d'une fiche qui rappelle les objectifs du SCOT et liste les indicateurs proposés, ainsi que les données pouvant être exploitées pour les élaborer et la périodicité de suivi conseillée (entre 1 à 10 ans selon les sujets).

Ces indicateurs semblent cohérents pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (art. R. 104-18 du code de l'urbanisme). Beaucoup d'entre eux, qui correspondent à des questionnements généraux¹⁷, restent encore assez vagues. Même si l'on comprend qu'ils reposent en fait sur des données concrètes, leur simple renseignement ne permet pas nécessairement d'identifier clairement l'origine de l'effet indésirable et donc de définir les actions correctrices qui pourraient s'imposer. Ils gagneraient à être reformulés.

Des indicateurs sur l'évolution du nombre de lits froids pourraient utilement être ajoutés. En effet, le SCOT étant caractérisé par un nombre important d'UTN et de construction de lits touristiques, ces indicateurs permettraient de suivre les réels besoins et de mesurer l'incidence des nouvelles constructions sur le « réchauffement » des lits froids. Il en est de même concernant le nombre de lits réhabilités, le nombre de résidences secondaires et principales occupées, le nombre de lits marchands et non marchands.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi sur cette question importante des lits touristiques.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est présentée comme le résultat d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du SCoT.

D'après le dossier d'évaluation environnementale, l'importance des enjeux environnementaux a conduit à faire de l'environnement un choix « fondateur » du PADD¹⁸. Les élus ont affiché cette volonté en commandant une élaboration du SCoT selon une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).

En particulier, la mise en avant des enjeux relatifs aux espaces agricoles et naturels, et de leurs rôles essentiels au-delà de la préservation de la biodiversité, aurait contribué à faire de la trame verte et bleue l'une des composantes essentielles du projet.

Afin de faire davantage ressortir la réalité d'une démarche intégrée et itérative propre à l'évaluation environnementale, il conviendrait de préciser plus clairement les apports significatifs de cette démarche dans les réflexions conduites sur le SCoT et les choix retenus in-fine.

17 Par exemple les indicateurs suivants : *Est-ce que la progression de la forêt est maintenue (O/N) ? - Est-ce que les composantes de la trame verte et bleue (TVB) sont préservées (O/N) ?*

18 Page 428 du rapport de présentation.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à faciliter l'approche par le public de l'évaluation environnementale du projet. Il synthétise en 9 pages l'ensemble du contenu du rapport de présentation. Relativement détaillé sur certains éléments, il n'aborde cependant pas toutes les parties de l'évaluation environnementale dont en particulier les mesures associées aux impacts potentiellement négatifs du SCOT sur l'environnement et les indicateurs de suivi.

Pour une approche pédagogique de la démarche, une synthèse finale des enjeux hiérarchisés, des objectifs (chiffres clefs du PADD tels que le nombre de logements et de lits touristiques projetés par exemple), des impacts et mesures associées serait très utile. Des cartographies synthétiques des enjeux présents sur le territoire, accompagnées de zooms sur les secteurs à forts enjeux permettraient de cibler directement les enjeux essentiels du projet de SCOT.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal et les principales conclusions de l'évaluation environnementale.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3.1.1. Stratégie relative à la consommation foncière

Le PADD affiche l'objectif de « conforter l'armature urbaine pour un aménagement équilibré du territoire et économe en espace ». L'ambition de développement démographique du SCoT a été divisée par deux par rapport au précédent projet de SCoT portant l'objectif de 2000 à 1000 nouveaux habitants mais reste élevée au regard des dynamiques passées. Par ailleurs, cette ambition démographique conduit à une consommation d'espace importante – jusqu'à un maximum de 70 hectares pour le logement, en extension de la tache urbaine. On constate que cette valeur est inchangée malgré la diminution du nombre d'habitants attendus. En y ajoutant les besoins liés à l'économie et au tourisme, le SCoT affiche une consommation maximale de 100 hectares. Toutefois, cette valeur ne prend pas en compte les logements sociaux, les infrastructures et les équipements et ne concerne que l'artificialisation des espaces agricoles, forestiers et naturels. Ainsi, la consommation d'espace réelle sera bien supérieure à ces 100 hectares annoncés et n'est pas précisée par le projet de SCoT.

Le DOO définit une répartition de cette consommation foncière par extension urbaine par commune (Cf. DOO en page 15). Toutefois, il faut noter que certains « pôles d'appui » se voient allouer une surface de 2 ha au même titre que la plupart des « pôles complémentaires », ce qui ne témoigne pas d'une véritable stratégie de hiérarchisation des communes sur le territoire. Par ailleurs, il faut noter le fort développement sur la commune des Deux-Alpes qui en tant que station, bénéficie d'un nombre d'hectares en espaces mixtes du même ordre de grandeur que Le Bourg d'Oisans.

Le DOO prescrit cependant des mesures contribuant, en ce qui concerne l'habitat, à une limitation de la consommation de l'espace. Le travail d'identification de la tache urbaine, absent du précédent projet de SCoT, a été réalisé et est présenté en annexe du DOO. L'objectif 2 fixe la priorité à l'urbanisation en dents creuses de cette enveloppe. Toutefois, cette enveloppe urbaine est large et couvre des hameaux de très

petites tailles qui n'ont pas vocation à se développer.

L'urbanisation en extension est permise dans un second temps. Les objectifs 3 à 5 permettent également de lutter contre l'étalement urbain en cherchant à inciter les collectivités à reconquérir les friches urbaines.

Le DOO prévoit également des seuils de densité de 20 lgts/ha pour les pôles urbains centraux et 15 logts/ha pour les villages. Ces densités sont d'ores et déjà portées par plusieurs communes. Un enjeu du SCoT serait donc d'adopter, pour les constructions nouvelles, des densités moyennes plus ciblées par commune, afin d'être supérieures aux densités actuellement observées.

Concernant les objectifs de logements, le PADD propose de « déterminer les besoins en résidences principales et freiner la construction de résidences secondaires ». Le projet de SCoT prévoit la construction de 835 logements pour les habitants permanents (prenant en compte le point mort) et 450 résidences secondaires pour un total de 1285 logements. Ainsi, les résidences secondaires représentent 35 % des constructions neuves contre 26 % dans la première version du SCoT. Cette évolution est en contradiction avec l'objectif du PADD.

La manière dont il est tenu compte de la vacance de logements, du parc potentiel indigne et du potentiel de remise sur le marché, n'apparaît pas. Le DOO prévoit seulement que « *la problématique des logements vacants devra être intégrée à la réflexion* »¹⁹, ce qui reste particulièrement vague.

La répartition par commune du nombre de logements prévus montre une fois de plus que certains pôles d'appuis bénéficient du même développement que les pôles complémentaires. Par ailleurs, le nombre de logements prévu sur Allemont est particulièrement élevé, plus élevé que pour certains pôles principaux.

Concernant la gestion du foncier et les objectifs en termes de logements, **l'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à rechercher une meilleure cohérence entre les orientations portées dans le PADD et identifiées dans l'évaluation environnementale, et les prescriptions qui figurent dans le DOO. En effet, malgré une baisse de l'ambition démographique, la consommation d'espace permise par ce projet de SCoT reste encore très élevée.**

3.1.2. Les espaces à vocation touristique, économique et commerciale (hors agriculture)

Concernant les unités touristiques nouvelles (UTN), le projet de SCOT prévoit 4 UTN dites « structurantes » et la consommation de 19 hectares de zones naturelles et agricoles. Le PADD propose d'améliorer l'offre de lits touristiques par le renouvellement des lits existants mais aussi par la création de nouveaux lits. Le DOO prévoit ainsi la création d'environ 10 000 lits supplémentaires soit 219 000 m² de surface de plancher répartie entre sept communes²⁰. Le DOO présente également les trois UTN hébergement qui consommeront 17,7 hectares dont seulement 4 hectares sont d'ores et déjà artificialisés.

L'envergure du nombre de création de lits interpelle dans un contexte où l'on observe un nombre important de lits froids et de résidences secondaires (61 % des lits touristiques sont liés à des résidences secondaires) et où la limitation de l'étalement urbain est classée dans le SCOT comme un enjeu prioritaire.

Cet objectif élevé de création de nouveaux lits touristiques s'appuie sur la volonté de faire diminuer, proportionnellement, le pourcentage de lits froids. Il est à redouter cependant que la construction de 10 000 nouveaux lits n'entraîne une mise en concurrence et une augmentation du nombre de lits froids existants et de résidences secondaires.

En effet, le SCoT envisage des mesures pour renouveler l'immobilier de loisir avec la réhabilitation de

19 Page 58 du DOO.

20 Page 38 du DOO.

15 000 lits et pour « réchauffer » les lits froids²¹. Toutefois, aucune mesure de type phasage de l'ouverture des créations de nouveaux lits touristiques n'est prévue, et les différentes mesures évoquées ci-dessus apparaissent faibles au regard de la priorité donnée aux nouvelles UTN. Un dispositif permettant de s'assurer de la valorisation des lits existants, prioritairement à la création de nouveaux hébergements, serait souhaitable pour éviter un phénomène de « fuite en avant ».

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les besoins d'équipement et d'hébergement touristique, de manière à rechercher la stratégie la plus efficace en matière d'économie d'espaces naturels et agricoles.

Concernant les activités économiques et commerciales (autres que touristiques), le PADD affiche la volonté de privilégier la requalification et l'extension des espaces d'activités existants avec un objectif de rationalisation et d'efficacité foncière, alors que le DOO prévoit la création et l'extension des zones d'activités économiques sur 9 ha à horizon 15 ans dont 5 hectares sur Bourg d'Oisans²². Ces orientations ne semblent donc pas cohérentes, d'autant plus que le DOO rappelle par ailleurs que « *l'enveloppe foncière commercialisable sur la zone d'activité économique (ZAE) de Bourg d'Oisans est aujourd'hui suffisante pour répondre aux besoins des entreprises ciblées à horizon 15 ans* »²³.

Le DOO prescrit cependant des mesures contribuant à une limitation de la consommation de l'espace :

- l'objectif 46 prévoit que la reconquête et la réhabilitation des friches industrielles doit être un préalable à toute utilisation de nouveaux espaces ou hors enveloppe urbaine ou économique existante ;
- l'objectif 47 prévoit que les ZAE devront bénéficier d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et que leur ouverture à l'urbanisation devra être réalisée progressivement.

En ce qui concerne le commerce, le DOO définit une nomenclature des localisations préférentielles d'implantation dans des secteurs à enjeux. Toutefois, les conditions d'implantation du commerce d'importance mériteraient des précisions quant aux superficies allouées et à une localisation plus fine. Des mesures prescriptives afin d'assurer une bonne intégration urbaine, environnementale et paysagère, l'amélioration de leur accessibilité ou leur requalification nécessiteraient également d'être précisées, d'autant plus que le SCOT confirme l'absence d'un document d'aménagement artisanal et commercial (D.A.A.C.).

En ce qui concerne les équipements à créer à destination des habitants, l'état initial du SCOT évoque des projets d'équipement actuellement identifiés sur le territoire de la communauté de communes de l'Oisans qui se situent en grande majorité dans la plaine de Bourg d'Oisans, comme par exemple le redéploiement du collège, le pôle multimodal, la station d'épuration, les nouveaux locaux de la communauté de communes ainsi que la grande déviation de Bourg d'Oisans. On notera que le SCOT n'en fait pas état dans le DOO.

3.1.3. La consommation des espaces agricoles

Les espaces agricoles et forestiers participent aux grands équilibres écologiques et paysagers du territoire, mais sont aussi le support d'activités agricoles. Leur préservation, présentée comme une orientation majeure du SCOT, est pourtant peu prescriptive dans le DOO. En effet, si le DOO met en exergue des mesures de préservation des exploitations agricoles, ses dispositions renvoient surtout la prise en compte des surfaces agricoles aux documents d'urbanisme locaux .

21 Voir les objectifs 31, 32, 33, 35 et 37 du DOO.

22 Page 15 du DOO.

23 Page 52 du DOO.

Les objectifs sur ce sujet correspondent davantage à des informations et des recommandations qu'à des prescriptions. En particulier, le DOO encourage la création de zones A et N dans les PLU volontairement peu restrictives afin de permettre des carrières ou encore l'extension des domaines skiables. Ces mesures n'apportent pas de garanties convaincantes de préservation des milieux naturels et agricoles.

En outre, à l'amont, la prise en compte de l'objectif d'économie de l'espace agricole n'apparaît pas clairement dans l'élaboration des choix.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le PADD propose de « *préserver et valoriser la trame verte et bleue et le patrimoine naturel en général* », ce qui laisse supposer une vigilance accrue vis-à-vis de certains projets de développement touristique, notamment ceux concernant le domaine skiable, susceptibles de concerner des secteurs sensibles.

Cependant, les orientations du DOO ne sont guère prescriptives sur ce sujet. Les sites sensibles tels que les six sites Natura 2000, les ZNIEFF et les corridors écologiques tels que la liaison écologique Belledonne – Massif de Taillefer ne sont pas cités dans le DOO. Le DOO renvoie directement aux transcriptions à réaliser dans les documents d'urbanisme locaux à l'aide de classements en zone agricole et naturelle. Toutefois, en ce qui concerne la protection des réservoirs de biodiversité, les constructions autorisées sont en réalité nombreuses.

Le Parc national des Écrins et la réserve intégrale du Lauvitel sont cités dans le DOO en introduction des objectifs mais n'apparaissent pas comme étant spécifiquement mis en exergue dans les objectifs du SCoT. Les sites inscrits et classés ne sont pas abordés dans le DOO, alors que le territoire compte 6 sites classés et 24 sites inscrits dont 22 dans la vallée du Vénéon. L'ensemble de ces éléments sont toutefois repris par la carte en annexe 2 à laquelle les objectifs du DOO font référence.

Le DOO recommande l'établissement d'un schéma de fréquentation des espaces naturels²⁴, indispensable au vu des enjeux (ski, activités VTT, activités au niveau des falaises à proximité de zones de nidification...) qui incitent à délimiter les secteurs à fort enjeux écologiques devant être préservés de toute activité.

Concernant les sites Natura 2000, le DOO autorise l'UTN structurante d'une liaison câblée dont le tracé est concerné par le site « Plaine de Bourg d'Oisans ». De même, le projet d'hébergement sur la commune des Deux-Alpes se trouve en ZNIEFF de type 1²⁵.

Ainsi, en renvoyant la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques aux documents d'urbanisme locaux et en prévoyant des projets d'UTN en secteurs sensibles, le projet de SCoT apparaît peu efficace en termes de préservation de la biodiversité.

Concernant les forêts, le PADD fixe l'objectif de favoriser une gestion raisonnée de la forêt et valoriser sa multifonctionnalité avec en corollaire la préservation de l'agriculture garante de la maîtrise de sa progression.

Le DOO préconise la mise en place d'une réglementation de boisements si les communes le souhaitent pour préserver un équilibre entre espaces agricoles et forestiers. Il prévoit également que les documents d'urbanisme locaux comportent un diagnostic de l'état et de l'intérêt des boisements afin de définir les outils les plus adaptés pour garantir leur préservation et/ou faciliter leur gestion et leur mise en valeur.

Concernant les zones humides identifiées dans l'état initial de l'environnement, le SCoT prescrit leur protection, ainsi que la prise en compte de leur espace de fonctionnalité. Dans cet esprit, il apparaît

24 Page 71 du DOO.

25 Page 146 du DOO.

souhaitable de les mentionner et /ou de les localiser afin que les documents d'urbanisme locaux puissent effectivement en tenir compte, et en tout état de cause de préconiser que chaque PLU devra présenter un recensement précis des zones humides. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet dans ce sens.**

3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain

L'état initial rend compte d'un patrimoine lié aux vues exceptionnelles et aux motifs paysagers emblématiques (roches, rivières, alpages ...) lui conférant une valeur de terroir montagne. Des valeurs paysagères pittoresques et locales (villages remarquables, patrimoine vernaculaire) forgent l'identité du territoire et participent à l'image qui en émane.

Alors que les enjeux structurants identifiés dans l'évaluation environnementale font apparaître l'enjeu de préservation des paysages, cet enjeu est abordé de manière très succincte dans le PADD et le DOO. Ce thème mériterait d'être précisé en développant spatialement ces enjeux notamment concernant la réouverture de certains espaces en friche ou encore via des précisions sur les bonnes conditions pour maintenir les activités agricoles telles que l'élevage, notamment en précisant spatialement et concrètement les secteurs concernés.

Le DOO prévoit également que les documents d'urbanisme locaux (DUL) réalisent un inventaire de leur « petit patrimoine urbain » en vue de leur préservation ainsi que la requalification du patrimoine et du paysage industriel de la vallée de la Romanche. Toutefois, de manière générale, il ressort du DOO que la mise en œuvre du projet de SCoT n'est proposée qu'au travers d'objectifs et de recommandations, sans prescription propre au paysage.

L'enjeu de préservation des valeurs paysagères pittoresques et locales et la prise en compte des grands cônes visuels mériteraient plus de précisions. Il conviendrait également de définir des objectifs plus ciblés sur la qualité des franges urbaines des villages, sur la qualité des silhouettes, sur les entrées de ville et traverses de bourgs.

Le DOO gagnerait à énoncer des objectifs de qualité paysagère plus ciblés (notamment sur chaque UTN) et mériterait d'être illustré avec des cartes d'orientations paysagères pour cadrer les projets à enjeux forts.

3.4. Préservation des ressources en eau

Concernant l'eau potable, d'une manière générale les bilans ressources/besoins sont positifs pour toutes les communes, malgré des disparités à l'échelle infra communale, notamment sur certains secteurs du Freney d'Oisans, d'Oz, d'Ornon et de La Garde. Plusieurs communes enregistrent des pertes importantes liées à des fuites sur les réseaux et des consommations hivernales dites « antigel ».

Malgré des bilans qui resteront excédentaires sur les autres communes, à l'horizon 2025, les communes d'Allemont, Bourg d'Oisans, Villard-Reculas pourraient devenir déficitaires, tout comme la commune d'Huez, qui doit réaliser une étude environnementale pour envisager l'augmentation de ses prélèvements autorisés, condition nécessaire à la réalisation de l'UTN prévue sur son territoire. C'est pourquoi une attention toute particulière est portée dans le DOO sur la préservation des ressources en eau potable.

En effet, un certain nombre de mesures sont proposées pour préserver et restaurer une bonne qualité des eaux, telles que la protection des captages, des principes de précaution concernant les usages des sols dans les zones favorables à la recharge des nappes, la préservation des eaux souterraines, la sécurisation de l'alimentation en eau, la gestion des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et des zones humides.

Le DOO édicte que l'ouverture des zones urbanisables est conditionnée à la justification de la suffisance des

capacités d'alimentation en eau potable et affirme que la préservation des sites de captages doit être une priorité des politiques d'aménagement, en particulier pour les ouvrages stratégiques. À ce titre, il établit des prescriptions en fonction de la sensibilité et de l'éloignement par rapport au point de captage.

Toutefois, ces mesures se reportent en grande partie sur les documents d'urbanisme locaux et n'apportent pas de garantie de sécurisation de la ressource en eau pour toutes les communes du territoire. En effet, le DOO énonce qu'« *une attention particulière sera portée aux futures zones de sauvegarde qui seront délimitées pour les alluvions de la Romanche-vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval (masse d'eau FRDG374)* »²⁶ mais ne précise pas comment cette mesure de précaution devra être mise en œuvre. Or, d'après l'état initial, certaines masses d'eaux présentent un fonctionnement écologique de qualité moyenne à médiocre.

Une liste des points de captage d'eau à préserver en priorité de sources éventuelles de pollution pourrait également figurer dans le DOO. Le projet de liaison entre les stations de l'Alpe d'Huez et des Deux-Alpes aura potentiellement des impacts sur le captage de la Gillarde et le choix du positionnement des pylônes devra prendre en compte cet enjeu.

Concernant l'assainissement, le SCoT conditionne le développement urbain en fonction des capacités épuratoires afin de limiter les risques de pollution des milieux. L'ouverture à l'urbanisation des zones est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées, des systèmes d'assainissement, à leur garantie de rendement, à leur adéquation avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs. Des prescriptions minimisent l'imperméabilisation dans les nouvelles urbanisations et favorisent l'infiltration des eaux propres. Toutefois, ces mesures restent corrélées aux documents d'urbanisme locaux et mériteraient d'être affinées et précisées pour les projets à forts enjeux portés sur le territoire (UTN notamment).

3.5. Prise en compte des risques naturels et technologiques

Afin de mettre en place les conditions d'un développement durable, le SCoT propose d'accompagner l'urbanisation d'une prévention des risques qui, outre les enjeux économiques et sanitaires qu'ils représentent, sont susceptibles de contraindre fortement le développement.

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs types de risques :

- le risque de crues et d'inondations ;
- le risque d'avalanches et de mouvements de terrains ;
- le risque de rupture de barrage ;
- les risques technologiques liés à la présence d'ICPE.

Les objectifs du SCoT renvoient une fois de plus vers les documents d'urbanisme locaux. L'objectif 106 reste très général et semble porter sur l'ensemble des risques naturels. L'objectif 108 est plus opérationnel et ciblé sur la préservation des espaces naturels permettant de limiter les risques d'inondation. Le lien fait entre la préservation de ces espaces et la prévention des risques est pertinent et l'objectif donne des prescriptions précises comme la préservation d'une bande de 10 mètres à partir du sommet des berges naturelles des cours d'eau²⁷. En ce qui concerne la ZAE de Bourg d'Oisans, le DOO demande que les moyens de maîtriser et réduire les risques d'inondation soient étudiés pour en permettre l'extension²⁸. Le DOO évoque les 9 installations classées pour l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire comme activités à risques industriels²⁹.

26 Page 83 du DOO.

27 Page 100 du DOO.

28 Page 52 du DOO.

Ainsi, même s'il renvoie toujours largement vers les documents d'urbanisme locaux, le DOO du SCoT a été utilement complété sur la prise en compte des risques.

Il faut toutefois noter que le DOO prévoit une UTN hébergement sur la commune des Deux-Alpes sur un secteur en aléa moyen d'avalanche, aujourd'hui inconstructible. L'urbanisation d'une partie de ce secteur est donc conditionnée à la réalisation d'une « *tourne-avalanche* », ce qui interroge sur le choix de la localisation de ce projet.

3.6. Adaptation au changement climatique

3.6.1. Constructions

Le PADD affiche la volonté de favoriser un habitat économe en énergie avec, en priorité, la rénovation thermique du bâti³⁰ et veut « *viser la qualité environnementale dans l'urbanisme et l'habitat* ». Cet objectif est repris par le DOO qui recommande de procéder à des démarches de Haute Qualité Environnementale (HQE) et/ou de type Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU). Le DOO cherche à favoriser la construction de bâtiments répondant aux performances des normes environnementales et impose une bonne gestion du site des opérations d'aménagement. Le DOO prévoit que les OAP des zones d'activités intègrent le fait notamment de limiter l'imperméabilisation du sol, de favoriser la construction de bâtiments économes en énergie et de mettre en œuvre des dispositifs pour limiter les nuisances sonores pouvant être engendrées par ces activités. Le DOO demande également que la possibilité d'installer une chaufferie bois ou de privilégier des moyens de chauffage utilisant les énergies renouvelables soit étudiée en priorité pour les logements collectifs et les zones d'activités.

Concernant les hébergements touristiques, l'objectif 29 du DOO prévoit la réhabilitation de 15 000 lits touristiques, dont les performances énergétiques devraient donc être améliorées. Cet objectif est ambitieux et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre mériteraient d'être détaillés, notamment en termes de phasage ou de plan d'action.

La volonté ainsi exprimée constitue un élément positif du DOO. Toutefois, celui-ci ne prévoit aucun cadrage de ces démarches.

3.6.2. Développement touristique

L'état initial de l'environnement relève que « *l'enjeu du SCoT sera de relever le défi de l'adaptation au changement climatique* »³¹. Toutefois, cet enjeu n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de considérer le choix d'un développement touristique conséquent (10 000 lits touristiques supplémentaires). Le rapport de présentation met en avant la « *création d'emplois* » et la « *création de richesse* »³². Ainsi, le projet de SCoT propose quatre projets d'UTN dont deux sont particulièrement impactants (la liaison câblée et l'hébergement sur la commune des Deux-Alpes) sans réelle réflexion sur la pertinence de ces aménagements sur le très long terme et dans un contexte de changement climatique.

Le projet de SCoT ne présente pas à leur égard de réelle évaluation environnementale stratégique, de nature à questionner les choix à l'amont au regard des impacts environnementaux. Le DOO définit leur localisation, leur consistance et leur capacité, comme cela est prévu par la réglementation, mais la description de ces UTN reste très succincte. Compte-tenu de l'envergure des projets, leurs impacts directs et indirects sont susceptibles d'être élevés.

29 Page 100 du DOO.

30 Page 42 du PADD.

31 Page 124 du rapport de présentation.

32 Page 223 du rapport de présentation.

Le DOO mentionne également le projet d'amélioration d'une liaison avec le domaine de la Grave³³. Outre la description plus précise du projet, s'il est confirmé, la stratégie touristique mériterait là aussi d'être développée d'autant plus que le domaine de La Grave est actuellement positionné sur un tourisme assez spécifique (spots de ski freeride notamment).

L'Autorité environnementale recommande donc d'approfondir les réflexions stratégiques concernant les projets touristiques et de renforcer le rôle de cadrage opérationnel du SCoT, et singulièrement du DOO, en termes d'intégration environnementale.

3.6.3. Energies renouvelables

Le PADD affiche la volonté de valoriser les potentiels de développement en énergies renouvelables tels que le photovoltaïque, l'éolien, le solaire ou l'hydraulique, dans le respect des autres enjeux, paysagers notamment.

Ce nouveau projet de SCoT arrêté affiche également deux nouveaux objectifs concernant les énergies renouvelables. Il se propose de « *porter une réflexion sur la filière bois construction et énergie* » et de « *considérer l'hydroélectricité* ». Toutefois, concernant ces deux points du PADD, aucun objectif n'est défini dans le DOO.

En règle générale, sur la thématique des énergies renouvelables, le DOO affiche surtout des incitations et des recommandations.

3.6.4. Transport et déplacements

Dans sa partie consacrée à la diminution des consommations d'énergie, la PADD affiche la volonté de « *favoriser les transports collectifs et mode de déplacements doux* »³⁴. Il consacre également un paragraphe spécifique aux transports dans lequel il propose de « *s'appuyer sur l'armature urbaine pour construire une offre de mobilité efficace et durable* ». Le DOO analyse cette problématique sous l'angle de la desserte en transports en commun depuis l'extérieur et de la mobilité interne. Le DOO évoque différentes pistes pour diminuer la place de la voiture avec la mise en place de parkings relais, d'aires d'autopartages ou de covoiturages, et le projet de voie verte.

L'objectif 9 est pertinent, il fait le lien entre les choix d'urbanisation et la mobilité en demandant aux collectivités de localiser les zones à destination commerciale, d'équipement ou d'activité tertiaire sur des secteurs desservis en transport en commun ou par modes doux. Il aurait été cependant souhaitable de préconiser le même raisonnement pour les zones à destination d'habitation.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une action dans ce sens.

33 Page 23 du DOO.

34 Page 42 du PADD.